

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 30 Pouvoirs : 5 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0  N° CC 178/2017	L'an deux mille dix-sept, le <b>11 avril à vingt heures</b> , le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD  <b>Date de convocation</b> : 05 avril 2017  <b>Présents</b> : Mmes Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Carine LAVAL, Christine VIONNET, Corinne GUISEPPIN, Estélita LACHENAL, Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Jean VIOLLET, André-Gilles CHATAGNAT, Patrice GAILLARD,  <b>Pouvoirs</b> : Mme Paulette LENORMAND donne son pouvoir à M. Gilles PILLOUX, Carole BRETON donne son pouvoir à Mylène DUCLOS, Bernard CHASSOT donne son pouvoir à Patrice GAILLARD, Gilles PASCAL donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Pascal COULLOUX, donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES  <b>Absents excusés</b> : Anne-Marie BAILLEUL, Grégoire LAFAVERGES, Alain CHAMOSSET.  Mme Corinne GUISEPPIN a été élue secrétaire de séance

**Objet : Approbation du PLU de Desingy**

M. le Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLU de Desingy a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application des articles L153-14 et L153-16 dudit code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Municipal de Desingy a délibéré le 19 novembre 2009, pour engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de doter la commune de Desingy d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques et sociales. Ce document est destiné à remplacer la Carte communale de la commune, qui ne permet pas de prendre en compte toutes ces composantes. Il ajoute que le Conseil Municipal a pris une délibération complétant les objectifs d'élaboration du PLU le 11 juin 2013.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- Maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces agricoles et les espaces naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire :
  - o Fixer des objectifs raisonnés de croissance en termes d'économie de l'espace foncier et d'accompagnement des services à la population (veiller à l'intégration sociale des nouveaux habitants) et réfléchir à une diversification des typologies de logement notamment sur le chef-lieu et les hameaux les mieux constitués : Pelly, Étrables et Planaz,

- Maintenir les grandes entités naturelles liées à la vallée des Usses, au ruisseau de Croasse et à la Findreuse,
- Identifier des espaces naturels de transition qualifiés de coupure d'urbanisation entre les pôles habités de la commune,
- Protéger le terroir agricole ayant une valeur économique (les sièges d'exploitation et les parcelles cultivées ou exploitées) et l'ensemble des terres ayant une valeur ajoutée (vignes en AOP Roussette),
- Pérenniser des éléments naturels et bâtis singuliers au regard de leur valeur patrimoniale (fermes anciennes, petits édifices ruraux).
- Conforter et développer les secteurs d'urbanisation existants dans une approche économe en termes de consommation de l'espace et de croissance démographique raisonnée :
  - En confortant le poids urbain du chef-lieu,
  - En densifiant les hameaux les mieux constitués et les mieux desservis,
  - En gérant les enveloppes urbaines existantes (petits hameaux),
  - En adaptant les évolutions des constructions isolées en zone agricole ou naturelle (possibilité de création d'annexes).
- Favoriser un développement harmonieux et durable en matière d'activité économique lié à l'artisanat et à l'agriculture :
  - En soutenant l'emploi sur la commune par la possibilité de transformer les anciens bâtiments disponibles en petites activités artisanales,
  - En gardant les espaces nécessaires à l'agriculture, surtout à proximité des sièges d'exploitation
  - En précisant le devenir des deux carrières.
- Encourager une architecture et un urbanisme de qualité :
  - En travaillant notamment sur les ratios espace bâti/espace libre, les volumétries de constructions,
  - En veillant à leur qualité architecturale et environnementale des noyaux d'habitat traditionnel,
  - En réfléchissant à l'amélioration des déplacements sur la commune,
  - En favorisant les circulations douces d'usage et de loisirs,
  - En identifiant les secteurs stratégiques qui pourraient nécessiter la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation pour leur valorisation notamment les secteurs d'extension de l'urbanisation en appui sur le chef-lieu.
- Maîtriser les ressources, prendre en compte les phénomènes naturels :
  - En intégrant les données du schéma directeur d'assainissement de décembre 2012,
  - En prenant en compte les problématiques liées à l'eau pluviale,
  - En veillant à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux phénomènes naturels,
  - En intégrant toute étude portant sur les aléas naturels.

#### **I. La politique en matière d'urbanisme du PLU de Desingy :**

Au regard du respect des grands équilibres, il convient tout d'abord de rappeler que la Communauté de Communes Usses et Rhône a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel (à laquelle appartenait Desingy), de la Semine et du Val des Usses. Ces trois anciennes Communautés de Communes ont prescrit l'élaboration de leur SCoT en février 2014, lequel a été repris par la Communauté de Communes Usses et Rhône et dont l'arrêt est prévu en 2017. L'ex Communauté de Communes du Pays de Seyssel a repris l'élaboration du PLU de Desingy suite au transfert de compétence PLU en août 2015. Puis, la Communauté de Communes Usses et Rhône a repris l'élaboration du PLU.

Par conséquent, l'élaboration du PLU a été l'occasion de prendre en compte les prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, dans un contexte plus large que celui des limites communales, notamment pour respecter les grands équilibres au sens large du territoire, qu'ils soient urbains, économiques, agricoles ou environnementaux, édictés par les lois SRU, Grenelle et ALUR.

Ceci induit que le PLU de Desingy soit un projet privilégiant un développement maîtrisé de l'urbanisation, mais soit aussi un outil pour renforcer la protection de la nature et des paysages, en vue de :

- recentrer le développement de l'urbanisation afin de contenir le développement urbain, en orientant ce développement en priorité au sein de l'enveloppe urbaine et au niveau des pôles d'animation et d'activité de la commune, à savoir les secteurs du Chef-lieu, de Pelly et de Planaz...
- ... et en n'autorisant les extensions de l'urbanisation uniquement pour des projets à vocation d'intérêt général, pour le développement d'un habitat accessible à la population locale. Ces secteurs d'extension sont par ailleurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le Chef-lieu et Pelly, plus favorable à l'émergence d'un urbanisme de projet.
- limiter le nombre et la superficie des zones d'urbanisation future, notamment par rapport à ce qui était inscrit dans la Carte communale précédemment en vigueur,
- opter pour une gestion des espaces urbanisés qui ne soit pas en rupture avec leurs caractéristiques, tant en termes de densité, de rapport espace bâti / espace végétalisé, que de forme urbaine,
- protéger les espaces remarquables sur l'ensemble du territoire, tant pour leur valeur paysagère (qu'ils soient bâtis ou non), qu'écologique.

Le projet communal exprimé dans le PADD de Desingy reflète la volonté de soutenir prioritairement l'animation et la vie de la commune, dans ses fonctions d'habitat et économiques, afin de faire face aux menaces et déséquilibres en cours.

Ainsi, les choix opérés visent à développer l'habitat permanent, les équipements et les services, afin de maintenir une population résidente et active.

Dans ce cadre, le développement économique doit se concrétiser par des projets visant au maintien et à la pérennité de l'activité agricole et des activités artisanales dans la commune, ainsi que de l'exploitation des deux carrières existantes.

Par ces choix de développement, le projet communal s'inscrit dans le cadre d'une protection renforcée des qualités paysagères et environnementales du territoire, permettant d'affirmer et de préserver la qualité et l'authenticité du « cadre de vie » façonné par l'agriculture, de maîtriser et limiter l'impact environnemental du développement.

## **II. Les consultations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :**

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté du PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont eu un avis à émettre dans les 3 mois. En l'absence d'avis celui-ci est réputé favorable.

**Le Préfet** a émis un avis favorable au projet de PLU. L'attention de la commune est attirée sur la prise en compte de plusieurs points :

- Prévoir une densification de la zone AUb en privilégiant des formes urbaines plus denses, couvertes par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Pelly,
- Les zones UAa, UAb et Ueq auraient dues être identifiées comme zones à urbaniser et accompagnées d'OAP,
- Effectuer une délimitation plus rigoureuse de l'enveloppe urbaine accompagnée d'une analyse des potentiels de réhabilitation pour définir une plus grande densité dans les zones urbaines ou à urbaniser,
- Retranscrire dans un zonage adapté l'ensemble des zones humides,
- Compléter le règlement sur les zones humides (zone Nzh),
- Compléter le règlement des zones A et N,
- Reconsidérer l'utilité des zones Npi, Npr et Npe,
- Reconsidérer les STECAL Ax et Nk en lien avec l'application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme,
- Justifier davantage la capacité d'approvisionnement en eau potable de la commune pour ses projets d'extension de l'urbanisation,
- Faire apparaître la totalité de l'OAP du chef-lieu en servitude de mixité sociale pour prendre en compte les 3 logements sociaux,
- Adapter le périmètre de la zone UB du chef-lieu en fonction des aléas naturel.

**La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** a émis un avis favorable au projet de PLU et sur les règlements des zones A et N. Toutefois, elle a émis un avis défavorable sur les secteurs de taille et de capacité limitée

(STECAL) Ax et Nk qui ne répondent pas aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. L'attention de la Communauté de Communes est attirée sur plusieurs points pour des demandes d'adaptation sur :

- L'analyse du potentiel de réhabilitation,
- La délimitation des zones U, dont le contour devra mieux suivre les limites de l'enveloppe urbaine actuelle,
- La typologie de l'habitat, qui devra privilégier des formes urbaines denses (habitat collectif et intermédiaire),
- La rédaction du règlement des zones A et N.

L'**Autorité environnementale**, bien que saisie, n'a pas répondu et son avis est donc réputé sans observation.

**La Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc** a émis un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Réduire l'emprise de certaines zones U autour des enveloppes urbaines,
- Mentionner 7 hectares de réduction d'espaces agricoles liés aux compensations environnementales de la carrière de Planaz,
- Prendre en compte des adaptations réglementaires concernant la zone A.

**La Chambre des Métiers et de l'Artisanat** a émis un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Compléter le rapport de présentation avec des éléments statistiques,
- Prendre en compte les zones de chalandise commerciales si des commerces viennent à s'installer à Desingy,
- Adapter le règlement du PLU et notamment en zone A.

**La Chambre de Commerce et d'Industrie** a émis un avis favorable au projet de PLU.

**L'INOQ** n'a pas émis d'opposition au projet de PLU. L'attention de la Communauté de Communes est attirée sur l'orientation d'aménagement et de programmation de Pelly.

**Le Conseil départemental de Haute-Savoie** a émis un avis favorable au projet de PLU de Desingy.

**Le Syndicat Mixte du SCoT Usse et Rhône**, aujourd'hui rattaché à la Communauté de Communes Usse et Rhône, a émis un avis favorable au projet de PLU.

**Le SM du SCoT du Bassin Annécien** n'a émis aucune remarque sur le projet de PLU.

**Le SM du SCoT de Métropole Savoie** n'a émis aucune remarque sur le projet de PLU.

### **III. L'enquête publique :**

En application de l'article L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de Communes a soumis à l'enquête publique, du 10 novembre 2016 au 15 décembre 2017 inclus, le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil communautaire du 9 février 2016.

Une synthèse des observations a été adressée par Madame le commissaire enquêteur à la Communauté de Communes le 22 décembre 2016, et a fait l'objet d'une réponse motivée reçue en date du 16 janvier 2017.

Madame le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 19 janvier 2017.

L'enquête publique a fait l'objet de 19 observations orales adressées à Madame le commissaire enquêteur, 10 courriers ou courriels reçus et 6 observations manuscrites sur les registres de concertation (4 sur celui déposé en mairie de Desingy et 2 sur celui déposé au siège de la Communauté de Communes).

Ce document a été mis à la disposition du public au siège de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel et en mairie de Desingy, ainsi qu'en consultation sur le site internet du SCoT Usse et Rhône et de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel.

Il a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

L'enquête publique a fait l'objet d'observations à caractère particulier concernant des parcelles définies.

Madame le Commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet d'élaboration du PLU. Elle recommande à la Communauté de Communes de prendre en compte les avis contenus dans le rapport d'enquête, ainsi que ceux émis par les Personnes Publiques Associées ou Consultées à leur demande, qui peuvent contribuer à une amélioration du projet sans le mettre en cause substantiellement. Les observations de Madame le Commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Sur le fond :
  - o Le dossier ne s'attache pas suffisamment à justifier les choix, ce qui a entraîné des suspicions sur des questions touchant à l'intérêt général jugé insuffisamment justifié,
  - o Une partie des questions du commissaire enquêteur n'a pas trouvé réponse auprès du maître d'ouvrage,
  - o Un projet dont les choix, semblent mal justifiés, dont le lien avec les conséquences réglementaires est par endroit mal démontré, qui n'est pas suffisamment compatible avec son PADD, qui n'a pas suffisamment pris en compte le Grenelle 2 (Loi ENE) concernant la mobilité douce et les déplacements reliant l'école au chef-lieu, et à l'OAP de Pelly. Certains intervenants relèvent quelques intérêts particuliers, au détriment de l'intérêt général.
- Sur la forme :
  - o La lecture des cartes est très difficile par la superposition de nombreuses couches se nuisant entre elles, et une légende peu claire,
  - o Il s'avère après l'enquête, que l'information du public n'a finalement pas été respectée, même si deux réunions publiques ont eu lieu dans les formes prévues, pour deux raisons :
    - La traduction réglementaire et graphique n'a pas été présentée au public,
    - Le dossier a évolué suffisamment pour qu'il mérite une 3<sup>ème</sup> réunion publique.
  - o La 3<sup>ème</sup> réunion publique annoncée dans le bulletin municipal de Desingy, et au cours de la 2<sup>ème</sup> réunion publique, n'a pas eu lieu, et n'a donc pas permis d'asseoir ces changements, alors même qu'un procès est en cours entre un particulier et un conseiller municipal de Desingy sur l'un des secteurs ayant évolué,
  - o La procédure est fragilisée par la succession de maîtrise d'ouvrage du projet,
  - o Une procédure de PLU en cours, dont le calendrier est relativement proche, se présente comme une opportunité, et pourrait permettre d'élever le débat interne à la commune et de sortir par le haut des conflits existants.

Madame le commissaire enquêteur, dans ses conclusions considère les points suivants :

- Aspects positifs :
  - o La révision du PLU nécessaire,
  - o La trame agricole est préservée et le projet ne remet pas en cause le développement des exploitations agricoles,
  - o Les corridors écologiques, faunistiques et floristiques sont préservés par des classements en zone A ou N,
  - o Le fond du PLU et la traduction de la politique des élus ont été réalisés avec le bureau d'études avant sa dissolution,
  - o La nouvelle carte des aléas jugée utile et nécessaire a été réalisée en toute impartialité.
- Aspects négatifs :
  - o Une concertation préalable insuffisante et peu efficace entre la commune et le public,
  - o Un défaut de compatibilité entre les documents montrant une divergence :

- Entre le rapport de présentation et sa carte réglementaire : le mémoire du maître d'ouvrage répond que les emplacements réservés n'existent pas, alors que la page 262 du rapport décrit 4 emplacements réservés qu'on ne retrouve pas sur la carte,
- Entre la partie réglementaire et son PADD1 initial : zones de développement du chef-lieu de Pelly, zone UB de sous le Bois et de route de Sornier,
- La traduction réglementaire n'est pas du tout cohérente avec le PADD.
- Les incohérences relevées par le public ayant découvert des modifications fondamentales depuis la dernière réunion publique de présentation du projet, le 14 mai 2013,
- Le PADD1 exposé au public, qui a évolué significativement sans que le public en ait été informé, ni le commissaire enquêteur,
- Une 3<sup>ème</sup> réunion publique qui devait présenter la traduction réglementaire n'a pas eu lieu, malgré le fait qu'elle ait été annoncée dans le bulletin communal annuel en 2013, par l'équipe municipale précédente, cette réunion n'ayant pas été organisée par la nouvelle équipe municipale chargée de « finaliser » le PLU,
- Le public a en quelque sorte découvert un nouveau projet (PADD2 et règlement) auquel il n'a pas été associé,
- Le commissaire enquêteur n'a reçu communication de ce PADD1 initial que le 13 janvier 2017, soit tardivement,
- Entre mars 2014 et août 2015 la nouvelle équipe municipale semble avoir porté le projet sans le partager,
- Le bilan de la concertation a finalement été tiré par une 3<sup>ème</sup> structure nouvellement compétente et n'ayant pas participé à sa mise en œuvre, bilan tiré le 9 février 2016 pour arrêter le projet de PLU,
- Le commissaire enquêteur a reçu le 17 janvier, en pièce jointe du mémoire en réponse ce même bilan du 9 février 2016, exemplaire non signé,
- L'implication de la population à travers une concertation mal menée, et semblant, au vu des éléments présentés, insuffisante,
- Le changement d'option est relevé par quelques intervenants à l'enquête, dont deux anciens représentants de la commune,
- Un ensemble d'événements extérieurs intervenus durant la procédure ayant provoqué une discontinuité dans la conduite du projet : maîtrise d'ouvrage entre plusieurs mains, et disparition du bureau d'études, le portage du projet semble dilué,
- Une maîtrise d'ouvrage mal identifiée avec des interlocuteurs peu enclins à porter leur projet durant l'enquête, et restant plutôt loquaces (chargés de missions très occupés, élus peu investis),
- Une carence du bureau d'études avant la fin du projet,
- L'étude agricole ayant été perdue n'a pas pu être transmise au commissaire enquêteur,
- Certaines personnes ayant alerté que le projet reflète davantage l'intérêt de quelques-uns que celui de l'intérêt général,
- La motivation du projet d'urbanisation future peu convaincante.

#### **IV. L'approbation du PLU**

Les avis rendus par les personnes publiques associées et certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet arrêté de PLU tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation du PLU sont soit déjà intégrées au projet, soit de nature à remettre en cause la logique et les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU.

**Concernant les remarques des personnes publiques associées ou consultées, ainsi que de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) :**

Concernant le potentiel de réhabilitation des logements anciens :

- Les élus ont travaillé sur une étude sur le potentiel de réhabilitation des logements pendant la procédure d'élaboration du PLU mais celle-ci n'avait pas donné de résultats

tangibles du fait de problèmes en matière d'assainissement non collectif, notamment. Ainsi, elle n'a pas été mentionnée dans la procédure mais a été ajoutée au dossier de PLU,

- Suite à la demande de la CDPENAF, l'étude a été actualisée et sera jointe au rapport de présentation pour justification des choix retenus dans le PADD (10 logements étaient retenus). Elle fait état de 7 logements potentiellement réhabilitables. Les principaux freins sont la carte d'aptitude des sols (médiocre ou très mauvaise) et la présence d'exploitations agricoles à proximité immédiate des logements potentiellement réhabilitables,
- Suite à l'étude sur les capacités de réhabilitation des logements, au hameau de Vallières, il convient de mentionner dans la carte de zonage le bâtiment avec les trois logements potentiellement réhabilitables.

Concernant la rectification des limites d'urbanisation des enveloppes urbaines du chef-lieu et des principaux hameaux, les élus ont procédé à des ajustements afin de prendre en compte la remarque des services de l'État, renouvelée également par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, mais aussi pour mieux justifier les choix retenus :

- Desingy – Chef-lieu : il est convenu de : réduire l'emprise de la zone UA sur la parcelle section 0B, n°2182, car aucune justification n'est retenue pour classer ce terrain en zone UA ; déclasser la parcelle en zone UA en section 0B, n°2264 car la zone s'étend côté sud alors que d'autres constructions du même type ne bénéficient pas d'un tel classement, il est prévu un classement en zone A, ce qui n'empêchera pas la construction d'évoluer (extension et annexe possibles) ; de réduire l'emprise de la zone UA de la parcelle en section 0B, n°67.
- Desingy – Sur le Bois : il est convenu, au vu de la situation en zone d'aléas forts de certaines parties du lieu-dit « Sur le Bois », de réduire l'emprise de la zone UB ainsi que la protection des jardins sur les parcelles en section 0B, n°1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1824 et 2530 et de les classer en zone A, ce qui n'empêchera pas la construction d'évoluer (extension et annexe possibles) ; de réduire l'emprise de la zone UB plus près des constructions sur les parcelles en section 0B, n°2426, 2427, 2428 et 2415.
- Desingy – La Cry : les élus s'engagent à justifier davantage la constructibilité de certaines parcelles en zone UB.
- Pelly : il est convenu de réduire l'emprise de la zone UA de la parcelle en section ZB, n°2, afin qu'elle soit plus près de la construction existante.
- Planaz – Barbolia : il est convenu de réduire l'emprise de la zone UB<sub>i</sub> au plus près de l'enveloppe urbaine, soit en déclassant la parcelle en section 0A, n°2096 pour un retour en zone A.
- Planaz – Les Hutins de Planaz : il est convenu de réduire l'emprise de la zone UB au plus près de l'enveloppe urbaine, soit en rapprochant les limites de la zone UB plus près des constructions sur les parcelles en section 0A, n°1699, 1814, 1815 et 1816 du fait de la présence d'une exploitation agricole à proximité.
- Étrables : il est convenu de réduire l'emprise de la zone UA<sub>i</sub> au plus près de l'enveloppe urbaine, soit en rapprochant les limites de la zone UA<sub>i</sub> plus près des constructions sur les parcelles en section 0A, n°1317 et 1318, cela ne changera pas la constructibilité de ces parcelles dans la mesure où le schéma directeur d'assainissement ne permet pas leur constructibilité. De fait, les parcelles en section 0A, n° 1435 et 1436 seront classées en zone A, ce qui n'empêchera pas les constructions d'évoluer (extension et annexe possibles).
- Crumel : les élus s'engagent à mieux justifier les choix retenus dans le rapport de présentation concernant la zone UA (difficultés d'assainissement dans la commune, possibilité de constructibilité à Crumel en assainissement non collectif, ce qui est rarement le cas à Desingy).
- Tagny-d'en-Haut : les élus s'engagent à mieux justifier les choix retenus dans le rapport de présentation concernant la zone UB<sub>i</sub>.

Concernant la densification des zones UA<sub>a</sub> et UA<sub>b</sub> :

- Il est retenu de réglementer les deux zones UA<sub>a</sub> et UA<sub>b</sub> en inscrivant que l'urbanisation de ces zones ne pourra se faire qu'avec un programme d'ensemble et un minimum de 3 logements pour chacune de ces zones,

- Il est proposé de classer la parcelle en section 0B, n°2562, actuellement en zone UA, en zone UAc en inscrivant que l'urbanisation de cette zone ne pourra se faire qu'avec un programme d'ensemble et un minimum de 2 logements.

Concernant le règlement des zones A et N du PLU, les modifications suivantes ont été retenues suites aux différentes observations formulées par les PPA et la CDPENAF :

- Limiter les surfaces en extension pour les aménagements de fermes auberge avec les mêmes règles que celles retenues pour les extensions de maisons individuelles,
- D'inscrire des règles identiques pour les maisons d'habitations comme pour les logements des agriculteurs, soit des extensions limitées à 30 % maximum de la surface existante sans dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension),
- Réduire la notion de proximité immédiate de 100 à 20 mètres dans les zones A et N,
- Préciser en zones A et N les dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,
- Ne pas opérer de distinctions entre les zones N et A avec celles Npi, Npr et Npe.

Concernant les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) :

- Il est retenu de réglementer, en zone Ax, la hauteur des extensions possibles au maximum à celle du faîtage de la construction existante, afin de respecter les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui stipule que les bâtiments peuvent être seulement confortés,
- Il est proposé de ne pas autoriser les constructions en zone Nk de carrière et de créer une petite zone Nka pour inscrire une STECAL à l'endroit où existe un projet de construction temporaire sur l'une des deux carrières (ce projet est par ailleurs déjà en cours d'installation, comme le prévoient les dispositions de la carte communale en vigueur).

Concernant les demandes, plus spécifiques, du préfet, les élus ont émis les propositions et observations suivantes :

- Il est proposé de retenir la zone AUb de Pelly afin de prendre en compte le caractère de la pente, dans la mesure où les réhabilitations potentielles sont très limitées,
- Les périmètres des zones NzH seront retranscrits en fonction du contour exact des zones humides existantes (en fonction de l'inventaire des zones humides du Conseil départemental de Haute-Savoie),
- Il est retenu de compléter le règlement de la zone NzH en mentionnant l'interdiction des exhaussements et des affouillements ou travaux de nature à remettre en cause, de manière directe ou indirecte, leur caractère humide,
- Il n'a pas été relevé d'incompatibilité entre les zones N du projet de PLU et les périmètres de desserte forestières fournies par la DDT,
- Il n'y a pas de cas recensé où les zones U sont à proximité de moins de 50 mètres d'espaces boisés,
- Il sera établi une justification des capacités en eau dans le rapport de présentation du PLU, au regard des projets d'urbanisation,
- Concernant l'OAP, il sera prévu la mise en place d'une servitude de mixité sociale pour inscrire réglementairement la volonté de produire 3 logements sociaux,
- Il est convenu de rabaisser la hauteur maximum des constructions futures de la zone Ueq à 9 mètres afin de permettre une bonne prise en compte des cônes de vue d'entrée de bourg,
- Concernant les recommandations émises par la DDT, celles-ci seront dûment prises en compte.

Concernant les demandes, plus spécifiques, de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, les élus ont émis les propositions et observations suivantes :

- Les surfaces soumises à des règles de densification sont passées de 9 000 m<sup>2</sup> à 16 800 m<sup>2</sup> (2 zones AU + zones UAa, UAb et UAc),
- Les demandes concernant la carrière de Planaz seront prises en compte,
- Des dispositions permettant l'extension des bâtiments agricoles seront ajoutées dans le règlement de la zone A pour permettre leurs extensions,

- Seules les fermes auberges seront retenues concernant la diversification car elles sont en lien avec l'exploitation agricole et non les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes,
- Les fermes auberges ne seront autorisées qu'au sein des bâtiments existants ou en extensions directes de ceux-ci,
- Sera retenue la possibilité de réaliser des annexes aux constructions existantes dans la limite de 1 annexe générant de la surface de plancher, dans une limite de 30 m<sup>2</sup> et au maximum à 20 mètres des bâtiments existants,
- Il sera ajouté au règlement de la zone A que les affouillements et exhaussements sont possible mais limités uniquement aux aménagements nécessaires et liés à l'activité agricole,
- De même, il sera ajouté que les habitations autorisées ne pourront l'être qu'à la condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice de l'exploitation agricole,
- Dans le règlement de la zone Ax, il sera bien supprimé les références aux équipements sportifs et aux aires imperméables de stationnement,
- En outre, il sera ajouté dans le règlement de la zone A que les affouillements et exhaussements seront autorisés que s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'exploitation agricole.

Concernant la demande, plus spécifique, de l'INAO, les élus ont émis la proposition de maintenir l'OAP de Pelly au vu des arguments énoncés précédemment (issus de l'étude sur la réhabilitation des logements notamment) et du fait que les parcelles concernées n'ont pas d'emprises sur des surfaces inscrites en AOP viticoles.

Concernant les demandes, plus spécifiques, de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, les élus ont émis les propositions et observations suivantes :

- Il sera proposé une limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les activités commerciales et artisanales,
- Il ne sera, en revanche, pas proposé d'inscrire que les activités soient déclarées au Répertoire des Métiers car il n'y a pas d'obligations légales en ce domaine.

**Concernant les remarques émises lors de l'enquête publique, et les recommandations du Commissaire Enquêteur, les élus apportent les observations suivantes :**

- Sur les remarques de fond :
  - o Le dossier de PLU s'est efforcé de justifier de la meilleure manière possible les choix retenus. Au regard des objectifs définis dans la délibération complémentaires n°2013-3-17 du 11 juin 2013, le PLU respecte bien l'ensemble des projets définis et rappelés dans la présente délibération,
  - o Les mobilités douces ont bien été prises en compte et notamment celle entre l'école et le chef-lieu, où des trottoirs sont déjà existants le long de la voirie pour permettre un accès sécurisé aux usagers,
  - o Des ajustements ont été proposés par les élus concernant les remarques des PPA qui vont dans le sens des remarques de fond de Madame le Commissaire enquêteur,
  - o Le PLU de Desingy a été réalisé dans le sens de l'intérêt général à la population. Les objectifs définis pour l'élaboration du PLU, dans la délibération de 2013, sont en accord avec ce principe indissociable à la réalisation de toute action de la collectivité.
- Sur les remarques de forme :
  - o La lecture des cartes a été simplifiée (voir les modifications décrites ci-après dans la présente délibération), pour une meilleure visibilité,
  - o Concernant les réunions publiques, les délibérations prescrivant l'élaboration du PLU de Desingy ne mentionnait pas l'obligation d'organiser une réunion publique au stade du règlement et du zonage,
  - o La Communauté de Communes du Pays de Seyssel a repris l'élaboration du PLU de Desingy suite au transfert de compétence mais les élus de Desingy ont été associés à la procédure, ce qui a permis de conserver un lien étroit pour assurer une bonne passation du dossier. Ensuite, la Communauté de Communes Usses et Rhône a été créée du fait de la fusion des Communautés de Communes, dont celle du Pays de Seyssel. Cet événement est survenu par le vote de la loi NOTRe et donc répond à des enjeux qui dépassent le simple

- PLU de Desingy. La gestion du dossier a été assurée par les mêmes acteurs, d'autant que le dossier touchait à sa fin. Enfin, le bureau d'études s'est désengagé du dossier à un stade où celui-ci était prêt à être arrêté et donc quasiment finalisé, ce qui n'a pas entaché la procédure ni vidée celle-ci de son sens,
- La procédure de PLU intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel actuellement en cours d'élaboration est parallèle à la fin du PLU de Desingy. Elle a été prescrite par délibération de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel en date du 10 novembre 2015 et en est au stade du PADD (réunions de travail). Elle n'est donc pas encore suffisamment avancée et le choix de terminer le PLU de Desingy a donc été pertinent dans ce contexte. À noter que la Communauté de Communes du Pays de Seyssel a choisi de cesser la procédure d'élaboration du PLU d'Anglefort car celui-ci était bien moins avancé que celle de Desingy, ce qui indique que la Communauté de Communes du Pays de Seyssel s'était penchée sur la question. Par ailleurs, une procédure de PLUi est sujette à des débats internes, y compris dans les communes et n'a vocation à les éviter, ce qui sous-tendrait à une faiblesse en matière de démocratie locale.
- Sur les aspects négatifs :
- Les élus de Desingy, des deux municipalités élues en 2008 et en 2014, ont respecté le contenu des deux délibérations de 2009 et de 2013,
  - Le rapport de présentation a été rectifié des quatre emplacements réservés qui n'avaient pas lieu de figurer dans cette partie du rapport dans la mesure où le PLU, en effet, ne retient pas d'emplacements réservés,
  - La traduction réglementaire est cohérente avec les orientations débattues du PADD. Sans plus de détails dans les conclusions de Madame le commissaire enquêteur, il apparaît difficile de répondre à des préconisations précises,
  - Le PADD a évolué mais a été débattu en conseil municipal le 24 juin 2015, soit par la majorité municipale élue en 2014. La Communauté de Communes Usse et Rhône rappelle que cette séance était publique et que toute personne intéressée pouvait s'y rendre. En ce sens, la population n'a pas découvert les quelques évolutions du PADD qui, toutefois, ne remettent pas en cause son économie générale,
  - Le bilan de la concertation a été tiré par l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel, lors de l'arrêté du projet de PLU de Desingy (délibération n°CC 07/2016 du 9 février 2016) et celle-ci a repris toutes les remarques, observations, réunions publiques et parutions dans les bulletins municipaux des différents maîtres d'ouvrage. Il n'y a pas, ainsi, de risque de manquement à cette tâche. Notons par ailleurs que la Communauté de Communes Usse et Rhône n'est pas « nouvellement compétente » en matière de PLU puisque celle-ci reprend simplement l'exercice de la compétence de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel, suite à la fusion des Communautés de Communes,
  - Le bilan de la concertation était en effet joint à la délibération arrêtant le projet de PLU de Desingy,
  - L'étude agricole commandée pour l'élaboration du PLU n'a pas été perdue et a été transmise à Madame le Commissaire enquêteur. Cette étude a permis d'identifier correctement les enjeux agricoles de la commune, lesquels ont été repris et même reconnus lors de l'arrêt du projet de PLU de Desingy.

Concernant les demandes de rectification de la carte de zonage pour des raisons de lisibilité, la Communauté de Communes indique qu'ont été réalisées les opérations suivantes :

- La mention des aléas naturels a été ôtée du plan de zonage, puisque celle-ci est présente en annexe du PLU,
- La mention des aires en AOP a été ôtée du plan de zonage car celle-ci ne revêt d'aucune obligation et ne concerne que des zones agricoles ou naturelles,
- La zone A, agricole, sera dotée d'une couleur afin de bien la percevoir,
- Autres opérations plus ponctuelles visant à rectifier des erreurs matérielles soulevées par les PPA, lors de la CDPENAF et dans les conclusions de Madame le commissaire enquêteur.

**V. Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique,**

Vu la loi n° 2000-1208 portant sur la solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 portant accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2015-0021 du 5 août 2015 transférant la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 en date du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses.

Vu la délibération du Conseil municipal de Desingy n°45-2009 du 19 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Desingy et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération complémentaire du Conseil municipal de Desingy n°2013-3-17 du 11 juin 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Desingy et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel n° CC 07/2016 du 9 février 2016 portant arrêt du PLU de Desingy et dressant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal de Desingy n°2016-2-4 du 10 février 2016 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Seyssel à poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme de Desingy,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel n°CC 32/2016 du 5 avril 2016 poursuivant l'élaboration du PLU de Desingy,

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel n°A33/2016 du 19 octobre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Usses et Rhône n°91/2017 du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLU de Desingy,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-48, L153-1 à L153-60 et R151-1 à R151-55 et R153 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'enquête publique organisée entre les 10 novembre et 15 décembre 2016,

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 janvier 2016.

**CONSIDERANT** que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations au projet de PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, **ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président** et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente,

**PRÉCISE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes Usses et Rhône, au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire et en Mairie de Desingy durant un mois

et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (le Dauphiné Libéré).

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Usse et Rhône, ainsi qu'au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire et à la Mairie de Desingy (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément à l'article L153-22 et L133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois après sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Président

Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le président  
Paul RANNARD

